

DÉCRETS.

DÉCRET du 19 février 1940 tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme.

(J. O., 1^{er} mars 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Ministre de la Santé publique, du Ministre du Travail, du Ministre de l'Armement, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1922 ;

Vu le décret du 7 avril 1938 ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 ;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine la vente ou l'offre gratuite de boissons spiritueuses ou apéritifs de toute nature à consommer sur place, dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, restaurants, lieux de divertissements, magasins, ateliers et chantiers ainsi que sur la voie publique.

ART. 2. — La vente au détail des boissons à emporter visées à l'article précédent ne pourra, à partir du 1^{er} juillet prochain, être effectuée par quantités inférieures à deux litres.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs, à la charge du négociant ou de la personne qui aura offert la boisson interdite.

Le tribunal pourra, en outre, en ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 1^{er}, prononcer la fermeture des établissements, et en cas de récidive, l'interdiction d'exercer la profession de débitant de boissons.

ART. 4. — L'article 146, premier alinéa, du Code des Contributions indirectes, modifié par l'article 135 du décret-loi du 29 juillet 1939, est modifié comme suit :

« **Art. 146.** — Les infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par celle du 17 juillet 1922, relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et en détail ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, et aux décrets rendus pour son application, sont punies à la requête... »

(La suite sans changement.)

ART. 5. — Le présent décret pourra, en tout ou en partie, être rendu

applicable à l'Algérie dans les conditions que fixera un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Travail, le Ministre de l'Armement, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des Chambres conformément à la loi du 8 décembre 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET du 19 mars 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes.

(*J. O.*, 21 mars 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'avis du Ministre du Commerce;

Vu le décret du 29 novembre 1939 pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la loi du 19 mars, notamment l'article 28 ainsi conçu :

« Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera notamment l'autorité qui exercera dans chaque département les attributions confiées à l'autorité sanitaire par le présent décret »;

Vu la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908;

Vu la loi du 30 novembre 1892, modifiée par l'article 88 du décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, ensemble le décret du 4 juillet 1921, pris en exécution de cette loi, en ce qui concerne les substances médicamenteuses;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation des services anti-vénériens, ensemble le décret du 31 décembre 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret;

Vu la loi du 3 avril 1936 relative au Conseil d'hygiène publique de France;

Vu le décret du 12 janvier 1938 relatif au Conseil supérieur d'hygiène sociale;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRET.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret susvisé du 29 novembre 1939 et du présent règlement, l'autorité sanitaire chargée d'exercer au nom de l'Etat les attributions prévues par ledit décret et le présent règlement